

**Tribunal de Grande Instance de Rouen**

Jugement du : 04/02/2016  
4ème chambre correctionnelle - juge unique B  
N° minute : 263/16

N° parquet : 15280000047

Plaidé le 07/01/2016  
Délibéré le 04/02/2016

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Rouen le SEPT JANVIER DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame DEBEUGNY, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Monsieur FILATRE, greffier,

en présence de Monsieur MALLOW, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :  
né le  
de  
Nationalité :  
Situation familiale :  
Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)  
demeurant :

Situation pénale : libre  
non comparant représenté sans mandat par Me RAYNAUD substituant Me Xavier MORIN, Avocat au barreau de PARIS.

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS

Attendu que \_\_\_\_\_ est poursuivi pour avoir été contrôlé au volant de son véhicule le 02 janvier 2015 à \_\_\_\_\_ en violation d'une décision d'invalidation du permis résultant de la perte de la totalité de ses points ; que le relevé d'information intégral au jour du contrôle mentionnait effectivement la notification, par LRAR reçue le 04 octobre 2014, de l'injonction faite au prévenu de remettre son permis ;

Qu'entendu par les services de police, \_\_\_\_\_ déclarait avoir dû repasser son permis en 2013, après avoir été victime d'une usurpation d'identité par un membre de sa famille, sans cependant réussir à rétablir son droit de conduire ; qu'il avait par la suite commis plusieurs infractions au Code de la route et avait effectivement reçu un courrier recommandé l'informant de l'annulation de son permis ; qu'il précisait néanmoins avoir formé un recours par l'intermédiaire de son avocat, contestant l'une des contraventions, et n'avoir pas eu connaissance de la décision ;

Qu'à l'audience, le conseil du prévenu a plaidé la relaxe ;

Attendu qu'au vu des pièces produites en défense, il y a lieu de constater que le relevé d'information intégral daté du 20 août 2015 ne fait plus mention de la décision d'invalidation du permis de conduire, pas plus que de l'infraction de non respect d'un panneau stop en date du 06 février 2014, responsable de la perte de 4 points et ayant motivé l'envoi de l'avis 48 SI ; qu'au contraire, figure sur ce document une décision d'ajout de 4 points par l'autorité préfectorale le 22 mars 2015, de sorte que \_\_\_\_\_ disposait encore, à la date du 03 mars 2015, d'un capital de 2 points sur 8 ;

Que dans ces circonstances, il convient de constater que l'acte administratif d'invalidation du permis de \_\_\_\_\_ étant annulé, les poursuites engagées à son encontre pour violation de cet acte sont privées de base légale ;

Attendu qu'il ressort ainsi des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de \_\_\_\_\_ le présent jugement devant lui être signifié,

Relaxe \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

LE GREFFIER :

LA PRESIDENTE